



Décision n° 91-D-14 du 26 mars 1991
relative à des pratiques d'entente relevées à l'occasion d'un marché de fourniture de matériaux
de construction conclu par la commune de Baie-Mahault (Guadeloupe)

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 20 septembre 1989 sous le numéro F 273 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées dans des marchés publics passés par la commune de Baie-Mahault;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les lettres du 26 octobre 1990 du président du Conseil de la concurrence notifiant aux parties la transmission du dossier à la commission permanente, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisé;

Vu les observations présentées par la société Moula et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus, les entreprises Moula et Sogemeg ayant été régulièrement convoqués;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les

I. - CONSTATATIONS

Au cours de l'année 1987, l'entreprise Moula a fourni à diverses reprises des matériaux de construction à la commune de Baie-Mahault (Guadeloupe) sans être titulaire d'un marché régulièrement conclu. La municipalité, n'ayant pas été en mesure d'honorer ces commandes irrégulières, a entrepris de faire établir un marché fictif, sur la base d'offres établies a posteriori par l'entreprise Moula et par l'entreprise Sogemeg, et datées du 19 janvier 1988. Ce marché a été conclu avec la société Moula et approuvé par arrêté du maire en date du 14 septembre 1988.

M. Moula, gérant de la société, a admis avoir lui-même établi l'offre de prix de la société Sogemeg et avoir obtenu de son gérant, M. Tavus, qu'il signe cette offre.

L'enquête a montré en outre que l'entreprise Sogemeg ne fournit pas d'ordinaire les collectivités publiques et ne vend pas plusieurs des matériaux figurant dans le devis signé par son gérant.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Considérant que si, par la lettre susvisée, le ministre a saisi le Conseil de la concurrence de l'ensemble des pratiques relevées à l'occasion de seize marchés publics passés par la commune de Baie-Mahault, l'hétérogénéité des activités concernées par ces marchés conduit à examiner lesdites pratiques par secteur d'activité; que la présente décision a trait à celles relevées dans le secteur du négoce des matériaux de construction;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise Sogemeg résulte de la concertation de celle-ci et de l'entreprise Moula, pour que cette dernière présente l'offre la moins disante;

Considérant que les entreprises Moula et Sogemeg reconnaissent s'être prêtées à un simulacre de mise en concurrence ayant pour objet de régulariser les commandes passées à l'entreprise Moula, et à propos duquel ont été établies des offres de complaisance;

Mais considérant qu'en l'espèce l'initiative de cette opération a été le fait de la municipalité et que, dans ces conditions, il ne saurait, en tout état de cause, être infligé de sanction aux entreprises Moula et Sogemeg,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre des entreprises Moula et Sogemeg.

Délibéré en commission permanente sur le rapport de M. Xavier Beuzit, dans sa séance du 26 mars 1991, où siégeaient :

M. Laurent, président; MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
A.P. Weber

Le président,
P. Laurent